



## SOUS-EVALUATION DU VEHICULE PAR L'EXPERT EN AUTOMOBILE

### QUESTIONS

Suite à un accident mon véhicule a été expertisé en décembre 2012. Je ne suis pas d'accord avec cette valorisation qui se fonde sur des annonces internet. Le signataire du cabinet d'expert n'est pas mentionné dans votre liste d'expert automobile.

- 1) L'évaluation est elle légale ?
- 2) Quels sont les recours possible ?

### REPONSES

1. Les experts en automobile passent leur diplôme à l'issue d'un parcours qualifiant qui dure deux ans.  
Ils ont, durant cette période, le statut d'expert stagiaire.

Ce statut ne leur donne pas le droit de signer de rapport d'expertise.

C'est l'expert en titre, responsable de l'expert stagiaire durant cette période, qui signe le rapport.

En cas de contestation une "structure dédiée" existe  
au sein de la Confédération française des experts en automobile (CFEA)  Adresse : **Commission d'arbitrage CFEA** - 41-43 rue des plantes - 75014 PARIS  
Tél. : 01 45 40 40 40 Fax : 01 45 40 40 50  
 : [anea@anea.fr](mailto:anea@anea.fr)

Cette commission d'arbitrage rend un avis sur demande du préfet, mais est payante pour la saisine d'un particulier (230€).

Elle établie notamment la responsabilité de l'expert (\*) : - faute expertale  
- faute administrative

⇒ Internet est un outil parmi d'autres. Une évaluation est légale à partir du moment où le rapport d'expertise est daté et signé par un expert en titre agréé par le ministère des transports. Cet expert est dûment inscrit sur la liste nationale des experts en automobile.

\* S'il est constaté un manquement professionnel grave commis par un expert, la CNEA est habilitée à proposer une sanction au Ministre chargé des transports.  
(Cf art. R. 326-14 du code de la route).

2. La plupart des litiges reposent sur la sous-évaluation des véhicules endommagés :  
(Plusieurs possibilités - cumulatives - sont envisageables)

**Nota :** L'évaluation de l'expert en automobile est généralement une estimation de la valeur des réparations (pièces, main d'œuvre, lubrifiant...), l'assureur est tenu de prendre en compte cette première dans son estimation à valeur de remplacement du véhicule qu'il **propose** à l'assuré.

A ce stade, l'assuré n'est pas tenu d'accepter cette **proposition**.

⇒ **Il peut :** a - dépêcher une contre expertise auprès d'un cabinet d'expert en automobile (autre que celui mandaté par son assureur),  
b - faire appel à un médiateur en assurance (chaque compagnie d'assurance dispose d'un spécialiste de la médiation).

**Résultat :** Une **nouvelle proposition** interviendra de la part de l'assureur.

#### Recours au ministère

⚠ En règle générale, ce type de recours est utilisé une fois toutes les autres voies épuisées - voir supra.

Lorsqu'il s'agit de **sécurité routière** incluant la faute expertale (manquement professionnel grave), le trafic de véhicule volé et la fraude à l'assurance,

↳ la **MIEXA** de la **DSCR** est saisie.

A l'inverse lorsqu'il s'agit de **sous-évaluation** abusive, afin de défendre le consommateur (l'assuré),

↳ le **bureau des assurances** de la **DG Trésor du Ministère des finances** est saisi.

⇒ **En cas de recours recevable, le ministère concerné fera appliquer la solution légale la mieux adaptée.**